



PROJET D'AVIS SUR LA  
DECISION MODIFICATIVE  
N°4 DU BP 2019 DE LA  
CTM



Vu les articles L.7211-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales, relatifs à l'organisation de la Collectivité Territoriale de Martinique,

Vu les articles L 7226-1 et suivant du Code général des Collectivités territoriales, relatifs aux compétences du Conseil Economique, Social et Environnemental, de la Culture et de l'Education de la Martinique.

Vu le courrier de saisine de Monsieur Alfred Marie-Jeanne Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique en date du 07 novembre 2019, sollicitant un avis sur le projet de la Décision Modificative N°4 de l'exercice 2019 de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Le projet de Décision Modificative n° 4 de l'exercice 2019 de la CTM s'élève à 3 804 418,00 €, ce qui porte le budget général 2019 de la CTM à 1 305 402 577, 74 €.

Cette Décision Modificative n° 4 n'affecte que le budget principal de la CTM.

On remarque que le montant de 3 804 418,00 € provient de recettes issues principalement des suppléments de recettes notifiées par l'Etat et à des encaissements réels.

L'analyse du tableau de la page 3 du rapport de la DM4 pour l'exercice 2019 laisse apparaître principalement :

- Pour la section d'**investissement**, il s'agit d'une part du renforcement budgétaire du chapitre 902- *enseignement, formation professionnelle et apprentissage*- pour répondre aux travaux d'exécution du Lycée Schoelcher, et d'autre part au chapitre 908- *transports*- pour les travaux du réseau routier ;
- Pour la section de **fonctionnement**, il s'agit d'une part du chapitre 930 – *services généraux*- qui concerne un réajustement de la rémunération du personnel, et d'autre part du chapitre 932- *enseignement, formation professionnelle et apprentissage*- qui concerne une dotation aux établissements scolaires.

Le CESECEM abonde dans le sens de la CTM concernant cette Décision Modificative n° 4 et note l'effort consenti.

Ce projet de Décision Modificative n° 4 n'appelle pas d'autres observations hormis celles formulées ci-dessus.

*Adopté en séance plénière du CESECEM le Vendredi 22 novembre 2019.*